



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SÉJOURS VACANCES FAMILLES

2024



LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE DU DROIT À L'ACTION SOCIALE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Préambule

Les vacances familiales sont un moment privilégié propice au ressourcement et au resserrement des liens familiaux et sociaux. En même temps qu'elles offrent des espaces de temps partagés à même de favoriser la communication entre les membres de la famille, les vacances contribuent à développer ou rétablir des solidarités. Facteur de redynamisation familiale, elles permettent également le développement personnel et l'acquisition de compétences transférables dans d'autres domaines de la vie courante.

Près de 40% des Français ne partent toujours pas en vacances, dont près de 3 millions d'enfants.

Les raisons financières sont bien entendu la première cause du non-départ en vacances. C'est pourquoi les Caf ont développé de longue date des aides financières pour réduire le reste à charge pour les familles.

L'expérience des Caf, engagées dans des projets de vacances au bénéfice de familles fragilisées, a démontré qu'une aide financière seule ne suffit pas pour rendre effectif un départ en vacances même de courte durée. Les difficultés d'organisation et d'anticipation constituent des freins qu'il convient parfois de dépasser au moyen d'un accompagnement social en amont du départ.

En 2024, la Caf des Landes adhère au dispositif VACAF AVF pour les séjours familles vacances.

Pour les séjours accompagnés, la Caf des Landes sort du dispositif AVS VACAF et propose deux destinations : le village VTF La Jaougue Soule de Biscarrosse et le village VVF de Saint Lary.

Les nouvelles conditions d'attribution et les destinations ont été approuvées par les administrateurs de la Commission d'action sociale le 6 novembre 2023 et validées par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023.

En ce qui concerne les vacances familles, le montant inscrit au budget 2024 est de 180 000 € : 90 000 € pour l'AVF et 90 000 € pour les vacances accompagnées.

Le présent règlement s'applique pour toutes les demandes à compter du 1er janvier 2024.

Pour bénéficier des prestations individuelles d'Action Sociale, il convient de remplir l'ensemble des conditions suivantes à la date de dépôt de la demande.

- **Pour les familles allocataires :**
 - Être allocataire de la Caf des Landes
 - Avoir au moins un enfant à charge au sens des prestations légales
 - Avoir fait valoir l'intégralité de ses droits légaux ou avoir entamé les démarches pour faire valoir ces droits.

- **Pour les parents non-allocataires ou allocataires à caractère social ayant la garde alternée des enfants, sans partage des allocations familiales :**
 - Résider sur le territoire d'intervention de la Caf des Landes
 - Relever du régime général des prestations familiales
 - Avoir, par jugement, la garde alternée d'au moins un enfant, à charge au sens des prestations légales de l'autre parent
 - Transmettre à la Caf des Landes son avis d'imposition ou de non-imposition pour les revenus N-2, la photocopie d'une pièce d'identité et un RIB ou RIP personnel.

Précisions

- Une personne peut déposer une demande de prestation d'action sociale dès lors qu'elle attend son 1^{er} enfant ou qu'elle a la confirmation écrite de l'arrivée d'un enfant au foyer en vue d'adoption. Toutefois, l'aide ne pourra être payée qu'après le huitième mois de grossesse ou 1 mois avant l'arrivée au foyer de l'enfant et sous réserve que l'ensemble des conditions générales et particulières d'ouverture du droit puissent être potentiellement satisfaites au moment de la naissance ou de l'arrivée au foyer de ce 1^{er} enfant.

- Pour les aides individuelles attribuées sous conditions de ressources, hors aides aux vacances, le quotient familial Cnaf servant de base de calcul des prestations d'action sociale sera celui du mois précédant la date de réception du dossier complet, sauf mention particulière dans les conditions relatives à chaque prestation.

- Pour les aides aux vacances, les conditions d'attribution sont basées sur le quotient familial de l'année N.

Toutefois

- Si le droit n'est pas ouvert et que la situation change en cours d'année, le droit est réétudié à compter du mois de l'événement, sur la base du quotient familial (QF) prenant en compte l'événement (sous réserve que le changement de situation ait été enregistré au niveau du service des prestations légales).
- Si le droit est ouvert et que la situation change en cours d'année, le dossier n'est pas réexaminé.
 - Dans le cadre de la garde alternée des enfants avec ou sans partage des allocations familiales, le droit aux différentes prestations d'Action Sociale est ouvert pour chacun des parents à l'exception de l'Aide aux Vacances comprenant les séjours familiaux autonomes. Pour ceux-ci, chaque année, les parents devront déterminer celui qui ouvrira le droit. Ce choix vaudra pour une année civile.
 - Les membres de la Commission d'action sociale se réservent le droit d'examiner la situation patrimoniale de la famille, avant de décider l'attribution d'une prestation.
 - Dans tous les cas, le montant de l'aide sera limité au reste à charge de la famille si celui-ci est inférieur au montant forfaitaire.



LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DES AIDES AUX VACANCES FAMILLES

DISPOSITIF AVF

Période : vacances scolaires, été 2024 du 06/07/2024 au 31/08/2024

BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS

Sans avoir à en faire la demande, les familles allocataires de la Caf des Landes au 1er janvier 2024, autonomes pour partir en vacances et qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- Conditions générales d'accès aux aides d'action sociale de la Caf des Landes
- Avoir un QF à janvier 2024 < ou égal à 1400 €
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide Caf pour les séjours vacances autonomes ou/et accompagnées en 2022 ou 2023
- Avoir, au cours de l'année 2023, eu soit une naissance multiple, une séparation, un décès parent, enfant, une ouverture de droit à l'AAH, à l'AAE, à l'AJPP, avoir eu son aide au logement consignée pour indécence, ou avoir été suivi par un travailleur social de la Caf

LIEUX ET TYPE DE SÉJOUR

Locations et campings du [catalogue VACAF](#)

DURÉE DES SÉJOURS

Les séjours sont pris en charge pour une durée de 7 jours.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

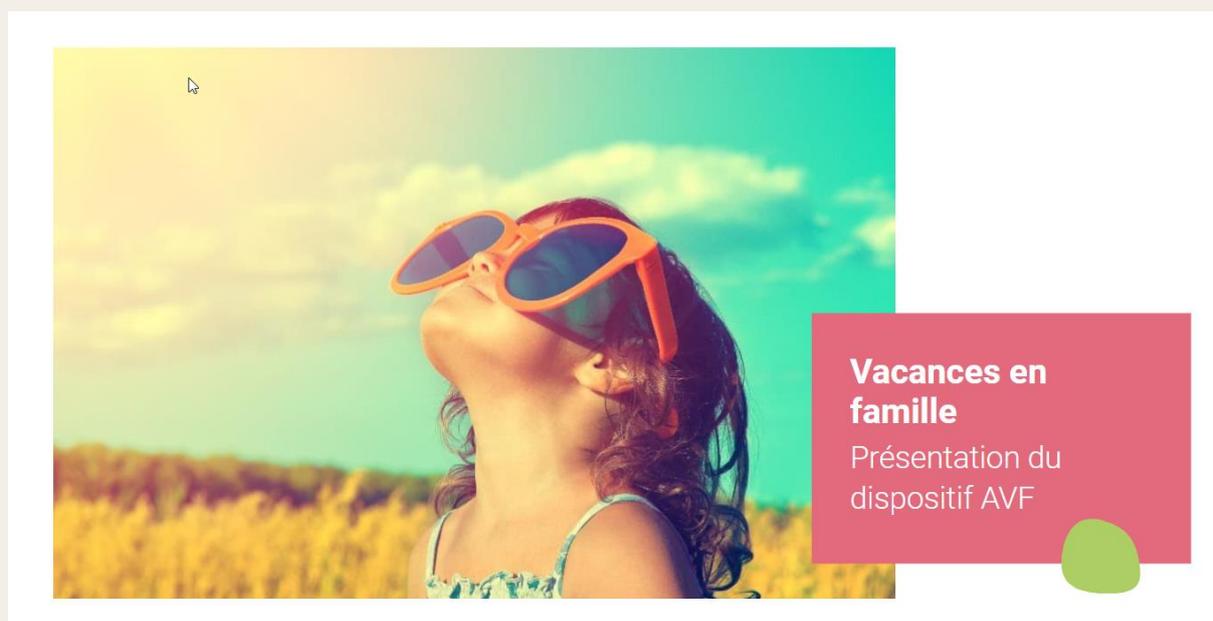
Les inscriptions se font directement par les familles auprès de VACAF, en fonction de la liste des familles bénéficiaires potentielles.

Sans demande de leur part, les familles concernées sont directement informées par la Caf de leurs droits potentiels. Elles n'ont pas de démarche à faire auprès de la Caf mais SEULEMENT auprès de VACAF.

Au moins un des deux parents doit effectuer le séjour et être accompagné d'au moins un de ses enfants, à charge au sens des prestations familiales.

Si le parent, dans le cas d'une famille monoparentale, ou les parents, ne peuvent prendre leurs congés pendant les vacances scolaires durant lesquelles le séjour est prévu (attestation de l'employeur obligatoire pour les salariés), les enfants peuvent être accompagnés par un autre membre adulte de la famille ou par des amis adultes.

Les parents devront alors adresser au village vacances un courrier de confirmation en ce sens, nommant expressément les personnes qui se rendront avec leur(s) enfant(s) sur le lieu de vacances.



MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE

Le montant de la participation de la Caf est calculé selon le QF de janvier 2024 et le montant du séjour :

QF	Plafond maximum aide CAF en €	% prise en charge CAF	Participation forfaitaire minimale par famille en €
0 à 449	872	95%	40
449,01 à 794	777	85%	60
794,01 à 1000	683	75%	80
1000,01 à 1400	599	65%	100

L'AIDE AU TRANSPORT

L'aide au transport sera versée dans le mois précédant le départ en vacances directement à l'allocataire sans intervention de sa part dans la limite des fonds disponibles et dans les conditions suivantes :

- Pour les familles dont le QF est inférieur à 794 € et éligibles à l'AVF
- Pour les séjours AVF confirmés (versement des arrhes ou acompte à la structure de vacances) débutant entre le 6 juillet 2024 et le 31 août 2024
- Un seul départ sur la période par allocataire
- Une aide forfaitaire fixe modulée en fonction de la distance (aller) entre le domicile des allocataires et leur lieu de vacances (calcul effectué via Openstreetmap) :

>> entre 200 et 400 kms : 75 €

>> au-delà de 400 kms : 150 €

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DES AIDES AUX VACANCES ACCOMPAGNÉES

Période : vacances scolaires été 2024 du 06/07/2024 au 31/08/2024

BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS

Sur prescription d'un travailleur social, les familles allocataires de la Caf des Landes qui ne sont pas suffisamment autonomes pour partir en vacances et qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- Conditions générales d'accès aux aides d'action sociale de la Caf des Landes
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide Caf pour les séjours vacances autonomes ou/et accompagnées en 2022 ou 2023
- Avoir connu au cours de l'année 2023 et premier semestre 2024, une situation sociale difficile ou un événement grave (décès parent/enfant, séparation, handicap, accident...)
- Avoir été suivies dans le cadre d'un accompagnement social avec un projet de vacances par un travailleur social de la Caf ou partenaires (ASAEL, ADMR, LISA, la Maison du Logement, la CARSAT, les centres sociaux de Dax et de Soustons, l'UDAF, Conseil Départemental et Jeunesse Plein Air JPA).

LIEUX ET TYPE DE SÉJOUR

- Réservations dans des structures ayant un regard attentionné sur les familles bénéficiant de ces séjours (VTF ou VVF)
- Locations



2 destinations

- **Landes**

VTF à Biscarrosse *La Jaougue Soule* (11 hébergements) : 3 gîtes 6/9 personnes, 5 gîtes 4/6 personnes, 1 gîte 2/4 personnes, 2 mobil-homes

- **Hautes-Pyrénées**

VVF à Saint-Lary *Club L'Aure Pyrénéen* : pas de réservation en linéaire, à faire par le travailleur social en fonction des disponibilités du village vacances

DURÉE DES SÉJOURS

Les séjours sont pris en charge pour une durée de 7 jours.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les inscriptions se font directement par les travailleurs sociaux auprès du village, après **validation du respect des critères, et inscription sur le planning par la CAF.**

Avant le 28 juin 2024.

LE MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE

Comme en 2023, le coût de la location de l'hébergement n'est pas pris en charge à 100 % par la Caf.

En plus de la taxe de séjour, la famille devra s'acquitter d'une somme forfaitaire, calculée selon le QF de la famille au moment de l'inscription.

QF	Participation forfaitaire par famille en €
0 à 449	60
449,01 à 794	120
794,01 à 1000	180
1000,01 à 1400	240

Les accompagnants de la famille, non connus dans le dossier, devront également participer à la location selon un montant forfaitaire : **60 € par adulte et 20 € par enfant.**

Remarques :

Pour éviter de financer des séjours non réservés, les stocks non vendus pourront être libérés le 15/04 sans facturation. Toutefois, nous pourrions disposer selon notre besoin, dans la limite de notre contingent, de stock supplémentaire au tarif négocié conventionnellement.

